

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
2374 TM — 864 TOM — 310 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

PAIEMENT DES INDEMNITES

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1900 du 25 juin 1957 (B. S. T. n° 30-R de 1957).

Instruction n° 71-118 - B 1 du 4 octobre 1971.

Messieurs les comptables trouveront, ci-joint en annexe, pour valoir instruction en ce qui les concerne, le texte de la lettre n° L/C 142 M du 3 novembre 1972 adressée aux Ministres et Secrétaires d'Etat, par laquelle le Département a précisé les conditions dans lesquelles un certificat administratif pourrait être substitué à l'acte de désistement habituellement exigé des créanciers bénéficiaires d'indemnités en matière de réparations de dommages imputables à l'Etat.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS
GT HM
76 17

PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TOM	PA	BA	ACT
-----	-----	-----	----	----	-----	-----	-----	----	----	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

Paris, le 3 novembre 1972.

Bureau C 3.

L/C 142 M.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

OBJET : Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat. — Paiement des indemnités.

Le souci de clore définitivement les dossiers afférents aux indemnités dues par l'Etat en réparation d'un préjudice qui lui est imputable, notamment en matière de réparations civiles, a conduit à demander aux créanciers de souscrire un engagement par lequel ils renoncent à tout recours ultérieur.

Des difficultés sont cependant apparues, en particulier :

- dans les cas où l'administration a reconnu sa responsabilité mais qu'un doute subsiste sur l'évaluation des dommages ;
- dans les cas où l'Etat a été condamné par un tribunal, sans que le jugement ait fixé le montant de l'indemnité.

Il est clair qu'il ne serait pas de bonne administration de différer le paiement dans l'hypothèse où le créancier se refuserait à signer un acte de désistement, ce qui exposerait l'Etat à payer par la suite des intérêts moratoires.

Dans une telle éventualité, vous êtes donc invité à procéder sans retard à l'ordonnancement de la somme dont vous avez arrêté le montant, en remplaçant l'acte de désistement que, par hypothèse, le créancier refuse de souscrire par un certificat administratif exposant les raisons pour lesquelles cette pièce ne peut être produite.

Il va de soi que les services doivent, dans tous les cas, s'efforcer d'obtenir du créancier un acte de désistement qui confère au règlement de l'indemnité un caractère définitif.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE BONNAFY.